

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/074

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller
Marie Florence BRENGARD, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier

ARRÊT du 06 août 2007

Décision attaquée rendue le : 05 Juillet 2006

Juridiction : Tribunal mixte de Commerce de NOUMEA

Date de la saisine : 24 Juillet 2006

Ordonnance de clôture : 20 juin 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

S.A.R.L. S.T.N.C., représentée par son gérant en exercice Bât G1 Ducos Factory - BP
11252 - 98802 NOUMEA CEDEX

représentée par la SELARL BERQUET, avocat

INTIMÉE

S.A.R.L. VIGILEX, représentée par son gérant en exercice 21 rue Félix Broche - Haut
Magenta BP. 4775 - 98847 NOUMEA CEDEX

représentée par la SELARL TEHIO, avocats

Débats : le 09 juillet 2007 en audience publique où Christian MESIERE, Conseiller, a
présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 06 août 2007 en application de l'article 451 du Code
de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par un jugement rendu le 05 juillet 2006 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, le rappel des faits et de la procédure, les prétentions et les moyens des parties, le Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, statuant sur les demandes formées par la société VIGILEX à l'encontre de la société STNC, aux fins d'obtenir :

- la reconnaissance de l'existence d'un acte de concurrence déloyale,
- le paiement de la somme de 2.000.000 FCFP à titre de dommages - intérêts,
- la publication du jugement à intervenir dans le journal Les Nouvelles Calédoniennes,
- la somme de 520.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie,

a :

- déclaré que la SARL STNC à l'enseigne CLPI, a commis un acte de concurrence déloyale en diffusant la lettre du 17 août 2004 tendant à faire croire qu'elle est la seule entreprise du territoire agréée par un organisme officiel pour procéder à la vérification annuelle des extincteurs conformément à une nouvelle réglementation applicable,

- condamné la SARL STNC à payer à la SARL VIGILEX la somme de 500.000 FCFP à titre de dommages - intérêts,

- ordonné la publication du jugement dans le journal Les Nouvelles Calédoniennes aux frais de la SARL STNC, sans que cette publication dépasse le prix de 100.000 FCFP,

- condamné la SARL STNC à payer à la SARL VIGILEX la somme de 150.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie,

- condamné la SARL STNC aux entiers dépens avec distraction.

PROCÉDURE D'APPEL

Par une requête enregistrée au greffe de la Cour le 24 juillet 2006, la SARL STNC a déclaré relever appel de cette décision, signifiée le 07 juillet 2006.

Dans son mémoire ampliatif d'appel, elle sollicite l'infirmité du jugement entrepris en toutes ses dispositions, outre la somme de 200.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Elle fait valoir que la libre concurrence permet aux entreprises de mettre en valeur auprès de leur clientèle leur compétence et leur savoir faire.

Elle soutient que le courrier du 17 août 2004 exposait à la clientèle que monsieur X, gérant de la société CLPI, était titulaire du certificat de vérificateur d'extincteurs mobiles délivré par le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP).

Elle ajoute qu'à ce courrier était joint ledit certificat lequel mentionne : "ce certificat, titre individuel de formation, ne peut se substituer à une certification APSAD de services", élément qui ne peut être ignoré à la lecture du document par les sociétés clientes démarchées par ce "mailing".

Elle soutient que son comportement n'est pas fautif, ce "mailing" s'analysant comme un simple document commercial d'information exposant à la clientèle potentielle qu'une personne de l'entreprise possédait la qualification et la compétence pour vérifier les extincteurs.

Elle ajoute qu'il ne s'agissait pas d'une publicité mensongère puisque monsieur X a bien la compétence requise pour la vérification des extincteurs.

Elle soutient que la société VIGILEX ne démontre pas avoir subi un préjudice du fait de la diffusion de ce courrier, n'ayant produit aucun document comptable et se limitant à indiquer qu'elle a perdu deux clients, l'OPT et la Mairie de HOUAILLOU.

Elle fait valoir qu'elle avait déjà pour client l'OPT depuis le mois d'août 2003, soit un an avant le courrier litigieux, et que pour le surplus, il s'agit des simples répercussions de la libre concurrence, la clientèle passant d'un fournisseur à un autre afin de trouver le meilleur rapport qualité/prix.

Elle considère que le détournement abusif de clientèle ne peut être retenu, d'autant que ce courrier a été essentiellement diffusé auprès de certains organismes concernés par la protection incendie.

Par conclusions datées du 23 février 2007, la SARL VIGILEX sollicite la confirmation du jugement en toutes ses dispositions outre la somme de 210.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Elle fait valoir que la SARL STNC exploitant à l'enseigne CLPI a inondé le territoire d'une note en date du 17 août 2004 dans laquelle elle revendique la qualité d'unique vérificateur d'extincteurs agréé par la Province Sud.

Elle soutient que ce document constitue une publicité mensongère par l'usage d'une fausse qualité, sa teneur emportant la conviction de la clientèle de ce qu'il y aurait une réglementation et un agrément obligatoire de la Province Sud, que seule la société STNC/CLPI serait titulaire de cet agrément et qu'elle ne peut contracter qu'avec celle-ci.

Elle ajoute que ce courrier est revêtu du tampon du Chef de la Caserne principale des Pompiers de NOUMEA.

Elle souligne que le diplôme délivré par le CNPP ne constitue pas un agrément et que la SARL STNC n'est pas la seule entreprise de la place spécialisée dans ce domaine et titulaire d'un diplôme ou de la certification d'une marque.

Elle fait valoir que le préjudice résultant des agissements déloyaux de la SARL STNC consiste dans le trouble commercial, les tracas et les démarches de réplique qu'elle a été contrainte de déployer.

Les parties ont échangé d'autres écritures les 28 mars et 05 mai 2007, la SARL STNC faisant valoir qu'elle n'a jamais eu l'intention de dénigrer les entreprises concurrentes et que la perte de clientèle n'est pas démontrée, la SARL VIGLEX rappelant que la confusion résulte de l'utilisation du mot "agrément" qui désigne un acte administratif au lieu des mots justes à savoir "certificat de vérificateur".

L'ordonnance de clôture et de fixation de la date d'audience a été rendue le 20 juin 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que l'appel, formé dans les délais légaux, doit être déclaré recevable ;

2) Sur les demandes présentées par la SARL VIGILEX

Attendu que le courrier ou "mailing" de la société STNC exerçant à l'enseigne CLPI et daté du 17 août 2004 est ainsi rédigé : "mesdames, messieurs, suite aux nouvelles consignes émanant de la Province Sud et régissant la législation sur la vérification annuelle des extincteurs, la direction et moi-même avons le plaisir de vous informer que monsieur X, gérant de la société CLPI, est actuellement la seule personne sur le territoire à avoir reçu l'agrément de vérificateur agréé toutes marques, délivré par le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP). Vous trouverez joint à ce courrier, la photocopie de cet agrément, l'original restant à votre disposition sur simple demande de votre part" ;

Que cet "agrément", se présente de la manière suivante : "Maintenance des extincteurs. Certificat de vérificateur d'extincteurs mobiles. Décerné à monsieur X de la société STNC CLPI SARL. Ce certificat, titre individuel de formation, ne peut se substituer à une certification APSAD de services" ;

Qu'il résulte de la lecture de ce document, que monsieur X a suivi et réussi une formation relative à la maintenance des extincteurs ;

Qu'il s'agit d'un certificat ou attestation de formation délivré par un organisme habilité, en l'espèce le CNPP ;

Que ce certificat de formation a donc été faussement qualifié d'agrément dans le courrier litigieux ;

Qu'en effet, les termes utilisés dans ce courrier sont de nature à créer une confusion dans l'esprit des destinataires ;

Qu'en premier lieu, ce courrier, en faisant référence à la législation sur la vérification annuelle des extincteurs et à de nouvelles consignes émanant de la Province Sud, laisse entendre qu'il existerait de nouvelles normes Provinciales en la matière ou pour le moins de nouvelles recommandations ;

Qu'en second lieu, il fait état de l'agrément de monsieur X, "seule personne sur le territoire à avoir reçu l'agrément de vérificateur agréé toutes marques" ;

Que cette présentation, et notamment l'association des mots "nouvelles consignes émanant de la Province Sud" et "agrément", laisse penser que celui-ci serait désormais le seul à pouvoir procéder à la vérification annuelle des extincteurs sur le territoire, compte tenu de la législation existante et des nouvelles consignes Provinciales ;

Qu'il serait donc la seule personne titulaire de l'agrément de la Province Sud et que par conséquent, toutes les autres entreprises seraient hors normes et/ou non agréées ;

Que s'agissant de moyens de protection et de lutte contre l'incendie, les entreprises comme les particuliers sont donc amenés à s'interroger sur la conformité de leur matériel de sécurité et de sa maintenance, eu égard aux conditions générales de leurs contrats d'assurance et au risque de se voir opposer un refus de garantie ;

Que sur la base du principe de précaution, cette réflexion doit logiquement conduire ces entreprises et ces particuliers à contracter avec la société qui emploie monsieur X, au détriment des autres sociétés du même secteur économique ;

Attendu qu'au vu de ces éléments, c'est par des motifs pertinents que la Cour entend adopter, que le premier juge a exactement retenu que, si la libre concurrence permet aux entreprises de mettre en valeur auprès de leur clientèle potentielle leur compétence et savoir-faire, le contenu du courrier du 17 août 2004 va au-delà de ce qui est admissible et constitue une faute caractérisant une manœuvre déloyale à l'égard de ses concurrents,

et a déclaré que la SARL STNC à l'enseigne CLPI, a commis un acte de concurrence déloyale en diffusant la lettre du 17 août 2004 tendant à faire croire qu'elle est la seule entreprise du territoire agréée par un organisme officiel pour procéder à la vérification annuelle des extincteurs conformément à une nouvelle réglementation applicable ;

Que c'est également à juste titre que le premier juge a écarté l'hypothèse non démontrée d'une diffusion portant le cachet du Centre de Secours de NOUMEA et qu'il a fixé le montant de la réparation du préjudice causé à la société VIGILEX à la somme de 500.000 FCFP et ordonné la publication ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel principal recevable en la forme ;

Confirme en toute ses dispositions le jugement rendu le 05 juillet 2006, par le Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires comme mal fondées ;

Vu les dispositions prévues par l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, condamne la SARL STNC, exerçant à l'enseigne CLPI, à payer à la SARL VIGILEX, prise en la personne de son représentant légal, la somme de cent cinquante mille (150.000) FCFP, au titre des frais irrépétibles d'appel ;

Condamne la SARL STNC exerçant à l'enseigne CLPI aux dépens de la procédure d'appel, avec distraction d'usage au profit de la SELARL d'avocats TEHIO, sur ses offres de droit.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT